



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 mai 2019  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Cinquante-deuxième session  
Vienne, 8-19 juillet 2019

## État des conventions et des lois types

### Note du Secrétariat

1. À sa treizième session, en 1980, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a décidé qu'elle examinerait, à chacune de ses sessions, l'état des conventions auxquelles ses travaux avaient abouti<sup>1</sup>.
2. La présente note indique l'état des conventions et lois types issues des travaux de la Commission. Elle indique également l'état de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)<sup>2</sup> qui, bien qu'ayant été adoptée avant la création de la Commission, est étroitement liée aux travaux que mène cette dernière dans le domaine de l'arbitrage commercial international.
3. La CNUDCI considère les activités de coopération et d'assistance techniques visant à promouvoir l'utilisation et l'adoption de ses textes comme des priorités, conformément à une décision prise à sa vingtième session (1987)<sup>3</sup>. Le Secrétariat suit l'adoption des lois types et des conventions.
4. La présente note indique les changements intervenus depuis le 20 avril 2018, date à laquelle a été publié le dernier rapport annuel sur la question (A/CN.9/950). Les renseignements qu'elle renferme sont à jour au 2 mai 2019. On pourra obtenir des renseignements autorisés sur l'état des traités déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, y compris des informations historiques, en consultant la Collection des Traités des Nations Unies (<http://treaties.un.org>). L'état des conventions présenté dans la note et sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org>) s'appuie sur ces renseignements. Les précédents rapports annuels sur l'état des conventions et des lois types comportaient des tableaux des actes accomplis en rapport avec les conventions ainsi que des listes des États qui avaient incorporé des lois types de la CNUDCI. Pour éviter toute redondance, ces renseignements sont désormais disponibles sur le site Web de la CNUDCI. On pourra également contacter la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation (tél. : (+1-212) 963-5047 ; télécopie : (+1-212) 963-3693 ; courriel : [treaty@un.org](mailto:treaty@un.org)). Les informations sur l'état des lois types sont actualisées sur le site

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17), par. 163.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739, p. 3.

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/42/17), par. 335.



Web chaque fois que le Secrétariat est informé de l'adoption d'un nouveau texte législatif.

## I. État des textes de la CNUDCI

5. La présente note porte sur les traités et lois types énumérés ci-après et signale, à partir des informations reçues depuis le dernier rapport, les nouveaux actes accomplis en rapport avec ces traités (le terme générique « acte » désigne ici le dépôt d'instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation, d'adhésion ou de signature concernant un traité, la participation à un traité par suite d'un acte accompli en rapport avec un traité connexe, ou encore le retrait ou la modification d'une déclaration ou d'une réserve) et les nouveaux textes législatifs adoptés sur la base de ces lois types :

### a) Dans le domaine de la vente de marchandises :

Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974)<sup>4</sup>, telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980 (Vienne). Convention telle que modifiée, nombre d'États parties : 23 ; Convention non modifiée, nombre d'États parties : 30<sup>5</sup>.

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) (Vienne, 1980)<sup>6</sup>. Nombre d'États parties : 90. Nouvel acte de la République populaire démocratique de Corée (adhésion) avec la réserve suivante : « La République populaire démocratique de Corée déclare, conformément à l'article 96 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, qu'aucune disposition des articles 11 et 29 de la Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ne s'applique dès lors qu'une des parties a son établissement sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée. »

L'état complet des conventions est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/salegoods>).

6. La CVIM et d'autres textes de la CNUDCI sur le sujet constituent un cadre juridique équitable, neutre et moderne pour la conclusion et l'exécution de contrats concernant la vente internationale de marchandises et les opérations connexes. Ils permettent ainsi d'accroître la prévisibilité juridique et de réduire les coûts des opérations.

### b) Dans le domaine du règlement des différends :

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)<sup>7</sup>. Nombre d'États parties : 159 ;

Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985)<sup>8</sup>, avec les amendements adoptés en 2006<sup>9</sup>. Des textes législatifs fondés sur la Loi type ont été adoptés dans 111 États et territoires, soit 80 pays. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type : Colombie britannique (Canada) (2018) ;

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, n° 26119, p. 3.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, n° 26121, p. 99.

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567, p. 3.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739, p. 3.

<sup>8</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*, annexe I.

<sup>9</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.V.4.

Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation de 2018<sup>10</sup> (modifiant la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale de 2002). Des textes législatifs fondés sur la Loi type ou s'inspirant de cette dernière ont été adoptés dans 45 États et territoires, soit 33 pays<sup>11</sup>.

Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (New York, 2014)<sup>12</sup>. Nombre d'États parties : 5. Nouveaux actes : Cameroun (ratification) et Gambie (ratification) ;

Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (New York, 2018)<sup>13</sup>.

L'état complet des conventions et des lois types est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/arbitration>).

7. Dans le domaine du règlement des différends, la CNUDCI s'est attachée à fournir un cadre juridique complet pour le règlement des litiges internationaux par voie d'arbitrage et de médiation. Pour ce faire, elle a élaboré des conventions, des règles contractuelles à adopter par les parties dans le cadre du règlement des différends et des lois types destinées à aider les États à réformer leur législation. Elle a également donné d'autres orientations utiles aux parties et aux institutions.

**c) Dans le domaine des marchés publics :**

Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (2011)<sup>14</sup>. La Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics telle qu'adoptée en 2011 constitue le fondement des lois et règlements adoptés dans ce domaine par 25 États et 6 organisations internationales ou y est prise en compte. Cependant, le cadre réglementaire ainsi mis au point reflète les dispositions de la Loi type dans des proportions variables, dans la mesure où il tient compte également de traditions juridiques, de politiques intérieures et d'autres objectifs. L'état complet de la loi type est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/procurement>).

8. La CNUDCI a débuté ses travaux dans le domaine des marchés publics en 1986. Les lois types intègrent des principes bien établis et des procédures visant à garantir le meilleur rapport qualité-prix, à éviter les abus et à faciliter la passation de marchés publics à l'échelle internationale. Par ailleurs, la Loi type de 2011 a été conçue de manière à permettre aux États d'appliquer les normes relatives à la passation de marchés publics contenues dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, dans l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce et dans d'autres accords internationaux.

**d) Dans le domaine des opérations bancaires et des paiements :**

Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (New York, 1988)<sup>15</sup>. Nombre d'États parties : 5 ;

<sup>10</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 (A/73/17), annexe II.

<sup>11</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17), annexe I.

<sup>12</sup> Résolution 69/116 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>13</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 (A/73/17), annexe I.

<sup>14</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), annexe I.

<sup>15</sup> Résolution 43/165 de l'Assemblée générale, annexe. La Convention n'est pas encore entrée en vigueur ; 10 dépôts sont requis pour qu'elle entre en vigueur.

Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux (1992)<sup>16</sup>;

Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 1995)<sup>17</sup>. Nombre d'États parties : 8 ;

L'état complet des conventions et de la loi type est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/payments>).

9. La CNUDCI a élaboré des textes relatifs aux paiements internationaux afin de garantir la sécurité juridique et d'harmoniser les règles en la matière. Ses travaux ont conduit à l'élaboration de deux conventions, l'une sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (1988) et l'autre sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (1995).

**e) Dans le domaine des sûretés réelles mobilières :**

Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York, 2001)<sup>18</sup>. Nombre d'États parties : 1 ;

Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (2016)<sup>19</sup>.

L'état complet de la convention et de la loi type est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/securityinterests>).

10. La CNUDCI a élaboré un certain nombre d'instruments dans le domaine des sûretés réelles mobilières, à commencer par la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international, qui présente des règles uniformes sur la cession de créances internationales. Depuis l'adoption de cette Convention, la CNUDCI a élaboré des textes supplémentaires afin de fournir aux États des indications complètes pour la mise en œuvre d'un régime moderne en matière de sûretés régissant tous les types de biens meubles et d'orienter les organismes d'exécution et les parties à une opération garantie. Les travaux menés dans le domaine des sûretés visent à améliorer l'accès à un crédit garanti abordable et à promouvoir ainsi la croissance économique et le développement durable.

**f) Dans le domaine de l'insolvabilité :**

Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997)<sup>20</sup>. Des textes législatifs fondés sur la Loi type ont été adoptés dans 48 États et territoires, soit 46 pays. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type: Israël (2017), Bahreïn (2018) et Zimbabwe (2018) ;

Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et Guide pour son incorporation (2018)<sup>21</sup>.

L'état complet des lois types est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/insolvency>).

11. Les premiers travaux de la CNUDCI dans le domaine de l'insolvabilité étaient axés sur la reconnaissance internationale des procédures d'insolvabilité. Il s'agissait de reconnaître que, pour favoriser une administration équitable et efficace des insolvabilités internationales, la coopération et la coordination internationales en matière de surveillance et d'administration des biens et des affaires d'un débiteur ayant des activités et des actifs dans plusieurs États étaient souvent nécessaires pour éviter la dissimulation ou la dispersion des biens du débiteur, pour améliorer les chances de sauvetage d'entreprises en difficulté financière mais néanmoins viables,

<sup>16</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 17 (A/47/17), annexe I.

<sup>17</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2169, n° 38030, p. 163.

<sup>18</sup> Résolution 56/81 de l'Assemblée générale, annexe. La Convention n'est pas encore entrée en vigueur ; 5 dépôts sont requis pour qu'elle entre en vigueur.

<sup>19</sup> Résolution 71/136 de l'Assemblée générale.

<sup>20</sup> Résolution 52/158 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>21</sup> Publication des Nations Unies, eISBN : 978-92-1-047840-3.

et pour garantir que la masse de l'insolvabilité serait gérée de la manière la plus avantageuse pour toutes les parties intéressées, à savoir le débiteur ainsi que ses créanciers et employés. Les instruments de la CNUDCI présentent un ensemble de dispositions législatives types sur l'insolvabilité internationale, harmonisé au plan international, qui respecte les procédures et systèmes judiciaires nationaux, et rencontre l'agrément d'États ayant des régimes juridique, économique et social divers.

**g) Dans le domaine du transport :**

Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978)<sup>22</sup>. Nombre d'États parties : 34 ;

Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, 1991)<sup>23</sup>. Nombre d'États parties : 4 ;

Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (New York, 2008)<sup>24</sup>. Nombre d'États parties : 4 ;

L'état complet des conventions est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/transportgoods>).

12. Les textes de la CNUDCI dans le domaine des transports établissent un régime juridique uniforme régissant les droits et obligations des chargeurs, transporteurs et destinataires liés par un contrat de transport de marchandises par mer. Ils s'appliquent également à d'autres aspects du transport multimodal international de marchandises.

**h) Dans le domaine du commerce électronique :**

Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996)<sup>25</sup>. Des textes législatifs fondés sur la Loi type ou s'inspirant de cette dernière ont été adoptés dans 151 États et territoires, soit 72 pays. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type: Togo (2017) et Ouganda (2011) ;

Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001)<sup>26</sup>. Des textes législatifs fondés sur la Loi type ou s'inspirant de cette dernière ont été adoptés dans 33 pays. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type : Ouganda (2011) ;

Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques (2017)<sup>27</sup>. Un texte législatif fondé sur la Loi type a été adopté dans un pays: Bahreïn (2018) ;

Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005)<sup>28</sup>. Nombre d'États parties : 11. Nouveaux actes : Azerbaïdjan (adhésion) et Paraguay (adhésion) ;

L'état complet des lois types et de la convention est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/ecommerce>).

<sup>22</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1695, n° 29215, p. 3.

<sup>23</sup> *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, Vienne, 2-19 avril 1991* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.XI.3), partie I, annexe. La Convention n'est pas encore entrée en vigueur ; 5 dépôts sont requis pour qu'elle entre en vigueur.

<sup>24</sup> Résolution 63/122 de l'Assemblée générale, annexe. La Convention n'est pas encore entrée en vigueur ; 20 dépôts sont requis pour qu'elle entre en vigueur.

<sup>25</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.V.4.

<sup>26</sup> Résolution 56/80 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>27</sup> Publication des Nations Unies, eISBN : 978-92-1-362735-8.

<sup>28</sup> Résolution 60/21 de l'Assemblée générale, annexe.

13. Les textes de la CNUDCI dans le domaine du commerce électronique permettent l'utilisation de moyens électroniques dans un grand nombre de pays. Sur la base de principes fondamentaux communs, ces textes traitent, entre autres, des opérations et contrats électroniques, des signatures électroniques, de l'échange international de communications électroniques et des documents transférables électroniques, qui sont des éléments essentiels de l'économie numérique. Ces textes de la CNUDCI suivent une approche technologiquement neutre afin de tenir compte des technologies nouvelles et à venir.

## II. État d'autres textes de la CNUDCI

### A. Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

14. La CNUDCI a dressé un tableau qui présente une liste non exhaustive des centres d'arbitrage qui : i) ont un règlement institutionnel inspiré de son Règlement d'arbitrage, ii) administrent des arbitrages ou proposent des services administratifs en vertu du Règlement, et/ou iii) remplissent la fonction d'autorité de nomination en vertu du Règlement<sup>29</sup>. Ce tableau est disponible sur le site Web de la CNUDCI ([http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral\\_texts/arbitration/2010Arbitration\\_rules\\_status.html](http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/2010Arbitration_rules_status.html)).

### B. Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> avril 2014)

15. Le service dépositaire des informations publiées en vertu du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (le « Règlement sur la transparence »), adopté par la Commission à sa quarante-sixième session en 2013, a été établi au titre de l'article 8 du Règlement sur la transparence. Il est financé par la Commission européenne et le Fonds de l'OPEP pour le développement international jusqu'à la fin de 2020, conformément au mandat énoncé au paragraphe 6 de la résolution 72/113 de l'Assemblée générale.

16. La Convention de Maurice sur la transparence est entrée en vigueur le 18 octobre 2017. Aucun des cinq États ratifiants n'ayant émis de réserves, le Règlement sur la transparence s'applique aujourd'hui à plus de 200 traités conclus par ces États, si le demandeur accepte son application. D'avril 2014 à ce jour, on a recensé 96 accords internationaux d'investissement disposant d'un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États. L'examen de ces accords a montré que 69 d'entre eux incluaient le Règlement sur la transparence par référence au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Parmi ceux-ci, 33 comprenaient des dispositions conventionnelles supplémentaires sur la transparence lorsque d'autres règlements d'arbitrage s'appliquaient. Sur les 27 accords excluant l'application du Règlement sur la transparence, 9 incluaient néanmoins certains éléments de transparence. La tendance est donc clairement au renforcement de la transparence dans le domaine du règlement des différends entre investisseurs et États.

17. De nombreuses activités ont été menées au cours de l'année pour promouvoir les normes de la CNUDCI en matière de transparence : conférences, séminaires, tables rondes et programmes universitaires, y compris des concours de plaidoiries tels que le Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis, tenu à Vienne et à Hong Kong, et le Concours d'arbitrage d'investissement de Francfort (ainsi que leurs sessions de préparation respectives).

<sup>29</sup> Les centres d'arbitrage qui souhaitent fournir des informations actualisées pour alimenter ce tableau sont invités à prendre contact avec le Secrétariat. Le contenu du tableau n'est mis à jour sur le site Web de la CNUDCI qu'une fois par an.

18. En outre, le Secrétariat a poursuivi sa coopération avec l'Agence allemande de coopération internationale (GIZ), désignée par le Ministère fédéral allemand de la coopération et du développement économiques (BMZ), dans le cadre du Fonds régional ouvert pour le sud-est de l'Europe (réforme juridique), pour promouvoir les normes de transparence de la CNUDCI dans cette région.

19. Le tableau ci-dessous présente une liste non exhaustive des traités d'investissement examinés depuis le 20 avril 2018, date à laquelle a été publié le dernier rapport annuel sur la question (A/CN.9/950), pour lesquels le Règlement sur la transparence, ou des dispositions inspirées de celui-ci, sont applicables dans certains cas de règlement de différends entre investisseurs et États. Cette liste est dressée à partir de la base de données des accords internationaux d'investissement tenue par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)<sup>30</sup>. Le tableau complet est disponible sur le site Web de la CNUDCI ([https://uncitral.un.org/fr/texts/arbitration/conventions/foreign\\_arbitral\\_awards/status](https://uncitral.un.org/fr/texts/arbitration/conventions/foreign_arbitral_awards/status)).

<i>Traité</i>	<i>Signature</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Articles pertinents</i>
<b>Australie-Indonésie</b>			
Accord de partenariat économique global entre l'Indonésie et l'Australie	4 mars 2019		Article 14.25.1 d), Article 14.31*
<b>Argentine-Japon</b>			
Accord entre la République argentine et le Japon sur la promotion et la protection des investissements	1 <sup>er</sup> décembre 2018		Article 25.4 b), Article 25.19*
<b>Canada-États-Unis d'Amérique-Mexique</b>			
Accord États-Unis-Mexique-Canada	30 novembre 2018		États-Unis-Mexique : annexe 14-D, article 14.D.3.3 c), article 14.D.8*
<b>Japon-Jordanie</b>			
Accord entre le Japon et le Royaume hachémite de Jordanie sur la promotion et la protection des investissements	27 novembre 2018		Article 23.4 c)
<b>Kazakhstan-Singapour</b>			
Accord entre le Gouvernement de la République du Kazakhstan et le Gouvernement de la République de Singapour sur la promotion et la protection mutuelle des investissements	21 novembre 2018		Article 12.2 d)
<b>Émirats arabes unis-Uruguay</b>			
Accord entre les Émirats arabes unis et la République orientale de l'Uruguay sur la promotion et la protection réciproque des investissements	24 octobre 2018		Article 11.4 c)

<sup>30</sup> Navigateur des accords internationaux d'investissement, disponible à l'adresse <http://investmentpolicyhub.unctad.org/IIA>.

<i>Traité</i>	<i>Signature</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Articles pertinents</i>
<b>Union européenne-Singapour</b>			
Accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part	15 octobre 2018		Article 3.6.2 c), annexe 8*
<b>Bélarus-Inde</b>			
Traité de réglementation des investissements entre la République du Bélarus et la République de l'Inde	24 septembre 2018		Article 16.1 c), article 22*
<b>Canada-Moldova</b>			
Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Moldova sur la promotion et la protection des investissements	12 juin 2018		Article 23.1 c), articles 30 et 31*
<b>Maroc-Congo</b>			
Accord entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République du Congo sur la promotion et la protection réciproque des investissements	30 avril 2018		Article 9.3 b)
<b>Japon-Émirats arabes unis</b>			
Accord entre le Japon et les Émirats arabes unis sur la promotion et la protection des investissements	30 avril 2018		Article 17.4 c)
<b>Argentine-Émirats arabes unis</b>			
Accord entre la République argentine et les Émirats arabes unis sur la promotion et la protection réciproques des investissements	16 avril 2018		Article 21.2 b)

\* Disposition spécifique du traité sur la transparence.

\*\* Application du Règlement sur la transparence, à moins que les parties au litige n'en décident autrement.